

AMBASSADE DES PHILIPPINES

Service Consulaire

DEMANDE DE VISA « NON-IMMIGRANT »

4, hameau de Boulainvilliers 75016 Paris, France Réception : 01.44.14.57.00

Fax: 01.46.47.56.00 Email: paris.pe@dfa.gov.ph parispe.dfa@gmail.com

NOTE: Remplissez tous les espaces (tout en majuscules)

FA Form 2A NOT FOR SALE

-					
NOM (tel qu'il figure sur le passeport)				PHOTO 1. Une photo de 4,5cm x 3,5cm	
PRÉNOMS (tels qu'ils figurent sur le passeport)				sur fond blanc.	
DATE DE NAIGGANGE (C. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.				2. La photo doit avoir été prise au cours des 6 derniers mois.	
DATE DE NAISSANCE (écrire le mois en toutes lettres) LIEU DE NAISSANCE				2. La damandaru dait âtua	
NATIONALITÉ	SEXE	ÂGE		3. Le demandeur doit être décemment vêtu (vêtements avec manches, sans lunettes, sans couvre-chef)	
NATIONALITE	SEAE	AGE			
NUMÉRO DE PASSEPORT	LIEU DE DÉLIVRAN	NCE DATE DE	DÉLIVRANCE	VALABLE JUSQU'AU	
NUMÉRO DE TITRE DE VOYAGE	LIEU DE DÉLIVRAN	NCE DATE DE	DÉLIVRANCE	VALABLE JUSQU'AU	
DOMICILE ACTUEL				NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
SITUATION DE FAMILLE Célibataire N	Marié(e) □ Veuf/	ve ve	NOMBRE D'ENFA	NTS	
☐ Séparé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ PACSé(e)					
SI MARIÉ(E) OU PACSÉ(E), NOM ET ADRESSE DE L'ÉPOUX / ÉPOUSE / COMPAGNON / COMPAGNE					
POUR LES MINEURS VOYAGEANT SANS LEURS PARENTS OU TUTEURS LÉGAUX, NOM DE L'ACCOMPAGNANT ET LIEN AVEC LE MINEUR					
PROFESSION EMPLOYEUR ADRESSE ET N° DE TÉL			DE TÉLÉPHONE DE I	L'EMPLOYEUR	
S'AGIT-IL D'UNE PREMIÈRE VISITE AUX PHILIPPINES ? COMMENT-AVEZ VOUS CONNU LES PHILIPPINES ? Internet Presse Emission télé Amis Famille Autre					
VOTRE VOYAGE					
DURÉE DU SEJOUR MOTIF DU VOYAGE ☐ Tot ☐ Affaires ☐ Aut		Fouristique Autre			
DESTINATION(S) DATE D'ENTRÉE ET N° DE VOL DATE DE SORTIE ET N° DE VOL					
ADRESSE AUX PHILIPPINES (NOM ET ADRESSE APPROPRIÉS) Hôtel Chez des amis/famille N° DE TÉLÉPHONE					
PERSONNE(S) INSCRITE(S) SUR LE PASSEPORT ET ACCOMPAGNANT LE DEMANDEUR LORS DE SA VISITE (Joindre une photo)					
L'ENTRÉE AUX PHILIPPINES OU DANS D'AUTRES PAYS VOUS A-T-ELLE DÉJÀ ÉTÉ REFUSÉE ? ☐ Non ☐ Oui SI OUI, PRÉCISEZ :					
ÊTES VOUS CONNU DES SERVICES DE POLICE POUR AVOIR COMMIS UN DÉLIT OU UN CRIME ? ☐ Non ☐ Oui SI OUI, PRÉCISEZ :					
AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ ATTEINT D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE ?					
AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ ATTEINT D'UNE MALADIE MENTALE ? □ Non □ Oui SI OUI, PRÉCISEZ :					
Je comprends que je pourrai entrer aux Philippines au port d'entrée désigné par les autorités d'immigration philippine et selon les conditions stipulées par ces autorités.					
Je jure solennellement que les déclarations faites sont exactes. Fait le (date) à (lieu) à (lieu)					
Nom (en toutes lettres) et signature du demandeur					
Juré et signé devant moi ce jour, le (date) à (lieu)					
Consul ou Notaire					
NE PAS REMPLIR					
Visa N° PA <i>Non-Immigrant</i> sous la section 9(a) de la loi		VISA STICKER N	NUMBER	Processor:	
Philippine de 1940 sur l'immigration, accordé le		TYPE OF VISA			
valable jusqu'au		☐ Pleasure ☐	☐ Business ☐ Other	LOL:	
		☐ Single Entry ☐		Action Officer:	
Signing Officer				Releaser:	
Officier autorisé à prêter serment Service N°		Document released	d to:	Remarks:	
Official Receipt N°					
Date Paid					
		Date :			

VISA DE VISITEUR PROVISOIRE (9A)

Pour les ressortissants français et monégasques désirant se rendre aux Philippines dans le cadre d'un voyage touristique ou d'affaires, y compris pour les titulaires d'un passeport officiel et diplomatique, l'obtention d'un visa n'est plus obligatoire, à condition de remplir les conditions suivantes :

- Le séjour doit être d'une durée inférieure à 30 jours ;
- 2. Le voyageur doit être en possession d'un billet de retour ;
- 3. Le passeport du voyageur doit être valable pour une durée d'au moins six mois au-delà de la période de séjour prévue aux Philippines.

La même règle s'applique ressortissants d'autres pays résidant en France et à Monaco, sauf s'ils sont classés dans la catégorie « ressortissants étrangers restreints ». (Pour connaître les nationalités bénéficiant d'une dérogation à cette règle, veuillez consulter la page suivante : http://immigration.gov.ph/images/OPERATIONSORDEE/AUG2015/OOSBM2015-026.pdf) Pour vérifier si vous devez obtenir un visa de visiteur provisoire pour les Philippines ou si vous êtes un ressortissant restreint, veuillez visiter le site : https://www.dfa.gov.ph/index.php/site-administrator/visa-information

Les personnes faisant l'objet d'un arrêt d'expulsion ou figurant sur la liste noire du Ministère philippin des Affaires étrangères (Department of Foreign Affairs) et du Bureau de l'Immigration (Bureau of Immigration) ne seront pas admis aux Philippines.

Formalités à suivre et pièces à fournir pour toute demande de visa de visiteur provisoire

- 1. La demande de visa de visiteur provisoire doit être effectuée personnellement. Pour les mineurs de moins de 18 ans, la demande peut être effectuée par une personne responsable du bien-être du mineur. Le mineur sera invité à se présenter au Consulat pour un entretien, en compagnie de la personne qui effectue la demande en son nom. Si vous ne pouvez pas vous présenter personnellement au Consulat, le formulaire de demande de visa devra être signé par un notaire.
- pas vous présenter personnellement au Consulat, le formulaire de demande de visa devra être signé par un notaire.

 Le passeport / titre de voyage et sa photocopie, valable pour une durée d'au moins six (6) mois au-delà de la période de séjour prévue aux Philippines. (Pour connaître les nationalités bénéficiant d'une dérogation à cette règle, veuillez consulter le site internet suivant : http://immigration.gov.ph/images/OPERATIONSORDER/AUG2015/OOSBM2015-026.pdf)
- La carte d'identité et sa photocopie
- 4. Le formulaire de demande de visa dûment rempli (FA Form No.2)
- . Une (1) photo d'identité
- 6. Une preuve de réservation aller-retour
- 7. Un justificatif de ressources financières (relevé bancaire ou fiche de paie, par exemple)
- 8. Le règlement des frais de visa : 27,00 € (pour une seule entrée), 54,00 € (pour plusieurs entrées)
- 9. Pour un voyage d'affaires, une lettre d'invitation émanant de l'entreprise qui se porte caution aux Philippines ou bien une lettre de l'entreprise du demandeur en France ou à Monaco.
- 10. Pour les demandeurs qui ne sont pas des ressortissants de France ou de Monaco, une photocopie de la carte de séjour ou de la carte de résident.
- 11. Pour une demande effectuée par correspondance, joindre une enveloppe recommandée préaffranchie et libellée au nom et adresse du demandeur, ainsi qu'un chèque d'entreprise ou de banque (à ne pas confondre avec les chèques personnels qui, eux, ne sont pas acceptés) à l'ordre de l' « Ambassade des Philippines » pour le règlement des frais de visa.

Sauf indication contraire, tous les documents doivent être en original et accompagnés d'une photocopie. Il se peut que le Service Consulaire exige des documents supplémentaires, le cas échéant.

Où effectuer sa demande de visa de visiteur provisoire

La demande se fait auprès de l'Ambassade des Philippines ou auprès d'un Consulat (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Monaco, Nice, Toulouse). Les Consulats ne délivrent que les visas 9A (tourisme ou affaires), 9B (transit) et 9C (personnel maritime).

Frais de visa de visiteur provisoire

27,00 Euros - une entrée, valable 59 jours

54,00 Euros – entrées multiples (chaque entrée donnant droit à un séjour de 59 jours), valable six (6) mois

36,00 Euros – une entrée, pour les ressortissants restreints

Modalités de paiement

Les règlements se font exclusivement en espèces. Nous n'acceptons pas les paiements par carte bleue ou chèque (sauf chèque d'entreprise ou chèque de banque, à ne pas confondre avec les chèques personnels qui, eux, ne sont pas acceptés).

Si la demande est faite par correspondance, le règlement doit être fait par chèque d'entreprise ou chèque de banque à l'ordre de l' « Ambassade des Philippines » (à ne pas confondre avec les chèques personnels qui ne sont, eux, pas acceptés).

Les frais de visa de visiteur provisoire ne sont pas remboursables.

Délais de traitement de la demande de visa de visiteur provisoire

Vous pouvez effectuer votre demande de visa de visiteur provisoire du lundi au vendredi, de 09h00 à 16h00. Le visa de visiteur provisoire peut être récupéré après cinq (5) jours ouvrables, entre 09h00 et 16h00.

Pour les personnes effectuant leur demande de visa de visiteur provisoire par correspondance, le visa de visiteur provisoire sera envoyé après cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception de ladite demande. L'Ambassade ne sera pas tenue responsable de la perte de tout document envoyé par la poste.

Conditions supplémentaires :

<u>Pour un mineur âgé de moins de 15 ans</u> voyageant vers les Philippines sans ses parents ou tuteurs légaux :

Le parent ou tuteur légal d'un mineur âgé de moins de 15 ans voyageant vers les Philippines sans ses parents ou tuteurs légaux doit faire une demande de dérogation (*Waiver of Exclusion Ground* ou *WEG Order*) et se procurer un Certificat authentifié de Consentement auprès de l'Ambassade des Philippines, et ce, indépendamment de la durée du séjour prévu aux Philippines. À son arrivée aux Philippines, le mineur devra présenter le *Waiver of Exclusion Ground*, le Certificat authentifié de Consentement, ainsi que les documents suivants :

- 1. Une photocopie claire des pages du passeport de l'enfant où se trouvent ses données personnelles ;
- 2. Une photocopie claire des pages du passeport où figurent les données personnelles de l'accompagnant ainsi que du parent ou du tuteur légal de l'enfant ;
- La somme nécessaire au règlement des frais d'immigration.

Pour les journalistes étrangers et les équipes de tournage étrangères pour le cinéma ou la télévision

Indépendamment de la durée du séjour prévu aux Philippines, les journalistes étrangers qui se rendent aux Philippines pour des raisons professionnelles doivent faire une demande de visa de visiteur provisoire. Leur demande de visa de visiteur provisoire doit comporter les documents suivants, en plus des documents habituellement demandés :

- 1. Un curriculum vitae
- Une sélection des projets réalisés
- 3. Un exemple d'article rédigé par le demandeur
- 4. Informations sur la société du demandeur, son marché ou audience cible, son format, etc.
- 5. Dossier contant les préparatifs administratifs fixés pour le travail aux Philippines, à savoir :
 - a. La liste des membres de l'équipe de reportage/tournage, leur nationalité et leur numéro de passeport
 - b. L'itinéraire et la liste des activités prévues, avec le scénario des films à réaliser
 - c. Liste du matériel importé par chaque membre, avec une attestation émanant de la société du demandeur déclarant que ces matériels seront réexportés à la fin de séjour aux Philippines
 - d. Une preuve de réservation aller-retour
 - e. Pour chaque membre de l'équipe, une photo d'identité

Dès l'arrivée aux Philippines, les journalistes doivent se rendre au Centre International de Presse (*International Press Center*, IPC) pour obtenir leur carte d'accréditation. Pour cela, il leur faudra être muni d'une photo d'identité au format 1x1 pouce (2,54 x 2,54 cm).

Pour les ressortissants étrangers souhaitant s'inscrire à une formation de courte durée et sans diplôme

Les étudiants étrangers qui souhaitent s'inscrire à une formation de courte durée sans diplôme (cours de langue, d'informatique, etc.) doivent faire une demande de visa de visiteur provisoire. Dès l'arrivée aux Philippines et l'admission par l'école ou l'établissement accrédité par le Bureau de l'Immigration (Bureau of Immigration) pour l'enseignement aux étudiants étrangers, l'étudiant(e) doit demander un Permis d'étude spécial (Special Student Permit) auprès de ce Bureau, à l'aide des documents suivants :

- 1. Une lettre de demande ;
- 2. Une attestation d'admission émanant de l'établissement accrédité par le Bureau de l'Immigration pour l'enseignement aux étudiants étrangers ;
- 3. Une photocopie du passeport du demandeur montrant la durée de séjour autorisée ;
- 4. Une attestation de prise en charge et un justificatif de capacité de financement ;
- Un acte de naissance.

Validité du visa de visiteur provisoire et prorogation de la période de séjour autorisée aux Philippines

La période de séjour autorisée aux Philippines est de 59 jours maximum. Si le séjour aux Philippines dépasse la période autorisée, le détenteur du visa de visiteur provisoire doit se présenter au Bureau de l'Immigration (*Bureau of Immigration*) pour solliciter une prorogation de séjour et régler les frais d'immigration requis. Les informations sur les frais de prorogation de séjour et les autres frais d'immigration sont disponibles sur le site web du Bureau de l'Immigration (www.immigration.gov.ph).